



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AVAL

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval

Concertation préalable du public :

**Déclaration d'intention relative à cette procédure
pour l'élaboration du SAGE Adour aval**

en application de l'article L121-18 du code de l'environnement

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

La structure porteuse du SAGE doit réaliser une déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable qu'il souhaite, ou pas, mettre en place, et la publier durant un délai de 4 mois. Au terme de ce délai, il met en œuvre les modalités définies.

A noter que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établis à l'échelle des grands bassins hydrographiques sont dispensés de cette procédure de concertation préalable.

MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU SAGE ADOUR AVAL

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le schéma d'aménagement ou de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un plan ou outil de planification de l'eau. Institué pour un sous bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toute autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement

Il fait également l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PAGD exprime le projet politique du SAGE. Il formalise le consensus établi autour des enjeux « eau » du territoire, qu'il décline en objectifs généraux puis en dispositions.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Cela suppose qu'il n'y a pas de contradiction majeure entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur. Ce rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux et des sous-objectifs fixés par le SAGE. Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;
- ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles avec les objectifs ou sous-objectifs du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.



Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale - SCOT ; et plan local d'urbanisme - PLU, plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi et carte communale en l'absence de SCOT) ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs généraux ou les sous-objectifs du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement (introduit dans le contenu du SAGE par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA de 2006) prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories suivantes :

- règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles ;
- règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE. Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L.511.1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R.211-50 à 52 du code de l'environnement ;

Plan ou programme dont le présent plan découle

Le « SAGE Adour aval » découle des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 et 2016-2021.



Historique de la démarche sur le bassin Adour aval

Des problématiques liées à l'eau existent sur l'aval de l'Adour. Elles sont nombreuses et variées, comme sur l'ensemble des territoires, du fait que l'eau et les milieux aquatiques sont utilisés pour de nombreux usages et sont donc potentiellement l'objet de nombreuses menaces et dégradations. Elles peuvent être globales au territoire ou plus spécifiques pour chaque secteur. Dans tous les cas les enjeux de l'eau sont à la fois économiques, écologiques mais aussi tout simplement vitaux donc incontournables.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 mentionnait la nécessité de faire émerger un SAGE sur le secteur Adour aval d'ici à 2015. Ainsi, les services de l'Etat ont sollicité l'Agglomération Côte Basque-Adour dans le courant de l'année 2011 pour engager une démarche sur le secteur Adour aval.

Le dialogue a été établi à l'automne 2011 entre les EPCI-FP concernés par le bassin versant « Adour aval » à savoir les communautés de communes Errobi, Nive Adour, Pays de Hasparren, Pays de Bidache, Seignanx, Maremne Adour Côte Sud, Pays d'Orthe, et les communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et du Grand Dax, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels, financiers et les services de l'Etat (Agence de l'Eau, Conseils Généraux 64 et 40, Conseil Régional, DDTM 64 et 40 et DREAL Aquitaine).

Conscientes de leurs responsabilités vis-à-vis de l'eau, les collectivités se sont engagées dans une phase d'étude et d'animation sur ce territoire, avec l'appui des services de l'Etat et de ses établissements publics, sur la période 2012-2014.

Cette phase a consisté en une étude de faisabilité et d'opportunité sur la mise en place d'un (des) outil(s) de gestion intégrée sur le bassin versant « Adour aval ». Un comité de pilotage a été constitué et une animatrice a été recrutée pour animer la démarche et réaliser l'étude.

Les collectivités ont formalisé leur partenariat grâce à une convention qui offrait un cadre de travail commun et fixait notamment les objectifs de l'étude mais aussi les modalités de participation financière de chacun.

Après 2 ans de réflexions et de centralisation de données et de connaissances pour mieux connaître le sous-bassin Adour aval et ses enjeux, le comité de pilotage a convenu en 2014 de la nécessité de mettre en place le SAGE Adour aval et d'engager sa phase d'émergence. Le partenariat établi entre les collectivités à l'origine de la démarche a été maintenu pour toute la durée d'élaboration du SAGE ; une convention de partenariat pour l'animation du SAGE est établie.

L'arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Adour aval a été signé le 26 mars 2015.

L'arrêté préfectoral initial de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été signé le 7 septembre 2015 et la réunion d'installation de la CLE s'est déroulée le 9 octobre 2015.

***NB** : la composition de la CLE évolue régulièrement depuis l'arrêté initial ; le dernier arrêté portant modification de la composition de la CLE date du 22 août 2017. Au regard de l'évolution territoriale récente, la CLE doit être à nouveau ajustée ; un arrêté modificatif de la composition de la CLE sera pris dans les prochains mois.*

L'élaboration du SAGE est engagée depuis cette date.



COMMUNES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE DU SAGE ADOUR AVAL

Le périmètre du SAGE Adour aval, défini par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015, est un périmètre fixé sur des limites hydrographiques qui concerne tout ou partie de 53 communes des départements des Pyrénées-Atlantiques ou des Landes, en Région Nouvelle Aquitaine.

Il couvre une surface d'environ 622 km² pour sa partie continentale et inclue également une partie de la masse d'eau côtière du panache de l'Adour de 14 km². Le périmètre total du SAGE Adour aval est donc de 636 km².

L'arrêté inter préfectoral délimitant le périmètre du SAGE est disponible en annexe 1.

Les communes incluses dans le périmètre du SAGE sont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques (27 communes)

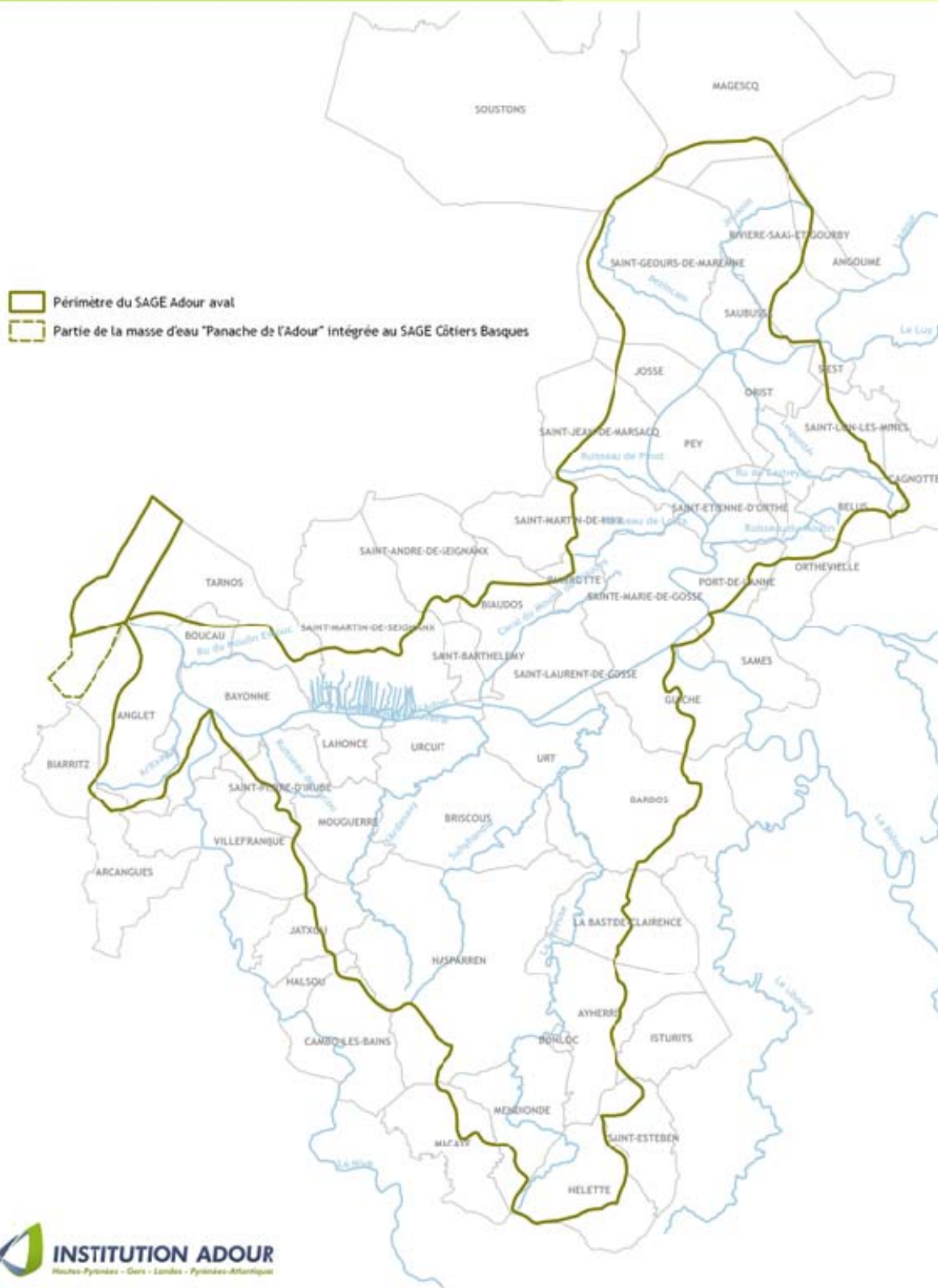
Anglet, Arcangues, Ayherre, Bardos, Bayonne, Biarritz, Bonloc, Boucau, Briscous, Cambo-les-Bains, Guiche, Halsou, Hasparren, Helette, Isturitz, Jatxou, Labastide-Clairence, Lahonce, Macaye, Mendionde, Mouguerre, Saint-Esteben, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Urcuit, Urt, Villefranque.

- Département des Landes (26 communes)

Angoumé, Béhus, Biarrotte, Biaudos, Cagnotte, Josse, Magescq, Orist, Orthevielle, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saubusse, Siest, Soustons, Tarnos.



Carte 1 : Périmètre du SAGE Adour aval



STRATEGIE DU SAGE ADOUR AVAL

Avancée des réflexions et des travaux de la CLE

L'état des lieux / diagnostic du SAGE Adour aval a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 28 septembre 2016. Ce document permet de partager une vision commune du territoire et de ses enjeux à l'échelle de tout le bassin Adour aval.

L'état des lieux / diagnostic du SAGE est disponible au téléchargement sur le site Internet de l'Institution Adour.

http://www.institution-adour.fr/ftp_sage_adour_aval/20161013_SAGEAdouraval_ETAT_DES_LIEUX.pdf

Un scénario tendanciel décrivant le territoire dans une vision prospective à l'horizon 2050 a été validé en CLE le 14 mars 2018. Ce document permet d'envisager l'évolution de la ressource en eau et des milieux aquatiques au regard de tendances lourdes globales (climat, démographie) et de l'évolution des usages et pressions sur la ressource en eau, et ce dans l'hypothèse où le SAGE n'existait pas, autrement dit dans la continuité de la situation actuelle.

Le scénario tendanciel du SAGE est disponible au téléchargement sur le site Internet de l'Institution Adour.

http://www.institution-adour.fr/adour_files/images_sage_adour_aval/documents%20SAGE%20Adour%20aval/2018_0314_sc_tendanciel_SAGEAdouraval.pdf

Sur la base de ces éléments, la CLE du SAGE Adour aval a préfiguré une stratégie pour le territoire Adour aval, déclinée à ce stade de l'avancée du travail en 9 enjeux et 44 objectifs.

Le document d'enjeux et objectifs du SAGE est disponible au téléchargement sur le site Internet de l'Institution Adour.

http://www.institution-adour.fr/adour_files/images_sage_adour_aval/documents%20SAGE%20Adour%20aval/2018_0314_enjeux_objectifs_SAGEAdouraval.pdf

Cette stratégie sera dans la suite des travaux de la CLE et de ses différentes instances précisée et déclinée dans le PAGD et le règlement sous forme de dispositions et de règles qui permettront de répondre aux enjeux du territoire et d'atteindre les objectifs fixés. Elle s'attachera à rechercher un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.



Enjeux et objectifs du SAGE Adour aval : préfiguration de la stratégie du SAGE

Les enjeux fondamentaux et objectifs définis par la CLE pour le SAGE Adour aval sont :

- Enjeu « gouvernance »

Objectif GOUV1 : Etablir des liens et des démarches inter-outils dans le bassin Adour aval et avec les territoires limitrophes

Objectif GOUV2 : Participer à l'attractivité du territoire tout en optimisant l'accueil des populations permanentes et saisonnières croissantes

Objectif GOUV3 : Prendre en compte le changement climatique

Objectif GOUV4 : Favoriser la mise en place de compétences pour l'eau et les milieux à des échelles hydrographiques cohérentes et uniformiser les pratiques

Objectif GOUV5 : Favoriser la concertation entre les acteurs du territoire

- Enjeu « qualité des masses d'eau et maintien des activités »

Objectif QUAL1 : Respecter les objectifs de bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau superficielles et souterraines de la DCE

Objectif QUAL2 : Améliorer la connaissance sur les pollutions et leurs origines

Objectif QUAL3 : Assurer une qualité d'eau suffisante pour la conciliation de l'ensemble des usages et loisirs sur le long terme et le bon fonctionnement des milieux et de la vie aquatique

Objectif QUAL4 : Maintenir la qualité des eaux de baignade sur le littoral

Objectif QUAL5 : Améliorer la connaissance de l'impact des activités économiques sur la qualité de l'eau

Objectif QUAL6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les impacts potentiels sur l'eau et les milieux

Objectif QUAL7 : Améliorer les pratiques industrielles pour minimiser les impacts potentiels sur l'eau et les milieux

Objectif QUAL8 : Concilier l'activité industrialo-portuaire avec la préservation de l'eau et des milieux et la prise en compte de l'environnement urbain

- Enjeu « milieux aquatiques »

Objectif MIL1 : Gérer les cours d'eau pour préserver leur bon fonctionnement et leur qualité

Objectif MIL2 : Connaître et gérer les zones humides pour les préserver ou les restaurer

Objectif MIL3 : Favoriser une gestion globale et multi-enjeux des barthes

Objectif MIL4 : Préserver et restaurer la continuité écologique

Objectif MIL5 : Connaître et gérer les espèces envahissantes

Objectif MIL6 : Favoriser une gestion globale de l'estuaire



- Enjeu « quantité d'eau - ressource »

Objectif QUANT1 : Assurer des débits suffisants dans les cours d'eau et adapter au besoin les usages en fonction des débits existants

Objectif QUANT2 : Maintenir une vigilance dans la zone de répartition des eaux

Objectif QUANT3 : Suivre l'état quantitatif des eaux souterraines

- Enjeu « risque inondation »

Objectif INOND1 : Gérer les inondations de l'Adour de manière globale et concertée entre les deux rives

Objectif INOND2 : Améliorer la connaissance de l'aléa et du risque sur les affluents

Objectif INOND3 : Préserver, par la limitation de l'urbanisation, le caractère naturel des zones inondables

Objectif INOND4 : Prévoir des mesures de diminution des risques proportionnées aux enjeux en présence

Objectif INOND5 : Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants

- Enjeu « alimentation en eau potable »

Objectif AEP1 : Connaître et maîtriser la qualité des ressources utilisées pour l'AEP

Objectif AEP2 : Rechercher et préserver de nouvelles ressources

Objectif AEP3 : Sécuriser et partager les ressources actuelles

Objectif AEP4 : Prioriser les ressources utilisées pour l'AEP à cet usage

Objectif AEP5 : Inciter aux économies d'eau

- Enjeu « assainissement collectif, individuel et pluvial »

Objectif ASST-COLL1 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement, y compris par temps de pluie, et la conformité à la directive ERU

Objectif ASST-COLL2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à la sensibilité des milieux récepteurs et aux enjeux en présence

Objectif ASST-COLL3 : Optimiser la gestion des eaux pluviales et la connaissance de leur qualité

Objectif ASST-IND1 : Mieux connaître l'impact de l'assainissement individuel sur la qualité de l'eau et des milieux

Objectif ASST-IND2 : Réhabiliter les systèmes d'assainissement individuel non conformes

- Enjeu « aménagement du territoire »

Objectif AMENAG1 : Assurer les liens entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement

Objectif AMENAG2 : Renforcer la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement



Objectif AMENAG3 : Adapter le développement de l'urbanisme aux possibilités réelles de l'AEP et de l'assainissement

Objectif AMENAG4 : Contrôler sur le long terme la mise en place, l'entretien et le maintien des aménagements préconisés

Objectif AMENAG5 : Prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire

- Enjeu « communication - formation »

Objectif COMM1 : Faire connaître le SAGE et les travaux de la CLE et accompagner les porteurs de projets ou d'aménagement

Objectif COMM2 : Communiquer et sensibiliser sur les richesses naturelles du territoire et sur les enjeux liés à l'eau

Objectif COMM3 : Mettre en avant et encourager les projets culturels, de patrimoine et touristiques autour de l'eau sur le territoire

APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Procédure d'évaluation environnementale à venir

Le SAGE Adour aval est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation répond à la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

L'évaluation vise à :

- s'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité / niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec / par le futur SAGE ;
- identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement des orientations / dispositions d'aménagement et de gestion du PAGD, et des articles du règlement, tant positifs que négatifs, et ainsi apprécier leur « plus-value » ou « acceptabilité » environnementale au regard de l'ensemble des enjeux d'environnement du territoire ;
- formuler des recommandations visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines dispositions, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires.

L'exercice d'évaluation environnementale est conduit de façon concomitante avec la rédaction des documents PAGD et règlement du SAGE. Elle se base sur :

- l'état des lieux / diagnostic du SAGE qui met en exergue les enjeux environnementaux du territoire (qualité de l'eau, état et fonctionnement des milieux, fonctionnalités écologiques, paysages, risques, changement climatique, etc.), les enjeux économiques et d'aménagement (aménagement du territoire, tourisme, loisirs, activités économiques, etc.) et des enjeux d'organisation des acteurs (gouvernance, connaissance, sensibilisation, etc.) ;
- l'analyse systématique des dispositions et règles du SAGE permettant de repérer leurs incidences potentielles sur l'environnement.



A ce stade de l'avancée des travaux de la CLE, l'évaluation environnementale à proprement parler n'a pas été réalisée. La rédaction des documents du SAGE doit être avancée dans un premier temps.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La préfiguration de la stratégie du SAGE Adour aval est déclinée en 9 enjeux et 44 objectifs. Les dispositions et règles du SAGE viendront préciser cette stratégie.

Le SAGE a par nature des effets attendus positifs sur les enjeux environnementaux qui seront principalement visés par ses dispositions (qualité de l'eau, protection de la ressource, biodiversité, zones humides, risques, milieux naturels...) et n'a pas d'impact défavorable sur les autres enjeux environnementaux au sens large (air, énergie, déchets...). L'analyse des enjeux et objectifs préfigurant la stratégie du SAGE, et de leurs impacts attendus sur l'environnement, va dans le sens de ces prévisions.

Toutefois, l'évaluation devra être menée en bonne et due forme, conformément à la réglementation, dans le but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur l'environnement. Le cas échéant, la rédaction des dispositions ou règles devra être ajustée au mieux pour éviter, limiter ou compenser au mieux ces impacts potentiels.

La rédaction devra également viser à optimiser les conditions de mise en œuvre des dispositions positives pour l'environnement pour améliorer leurs effets environnementaux.

L'évaluation devra enfin attester de la cohérence interne des dispositions et règles du SAGE entre elles ainsi que de la cohérence du SAGE avec le SDAGE, le PGRI mais également avec les SAGE limitrophes, ainsi qu'avec les autres schémas, plans et programmes régionaux ou nationaux qui s'appliquent au territoire.

MODALITES DE CONCERTATION POUR L'ELABORATION DU SAGE ADOUR AVAL

Etude de faisabilité du SAGE : les élus et l'Etat au cœur de la décision

Un comité de pilotage a été constitué pour mener l'étude de faisabilité du SAGE Adour aval de 2012 à 2014. Il était constitué des EPCI-FP du territoire et des services de l'Etat et ses établissements publics, en tant qu'acteurs centraux pour décider de la mise en place d'un SAGE :

- Agglomération Côte Basque Adour
- Agglomération du Grand Dax
- Communauté de communes Nive Adour
- Communauté de communes Errobi
- Communauté de communes du Pays de Hasparren
- Communauté de communes du Pays de Bidache
- Communauté de communes du Seignanx
- Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- Communauté de communes du Pays d'Orthe
- Conseil Général des Landes



- Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil Régional d'Aquitaine
- Institution Adour
- Conseil des élus du Pays Basque
- Pays Adour Landes Océanes
- Représentants des SCOT du territoire
- Représentants des CLE des SAGE limitrophes (côtier basque et Adour amont)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Préfet des Landes
- Sous-Préfet de Bayonne
- Sous-Préfet de Dax

Durant cette période, le comité de pilotage s'est réuni dix fois. Un comité technique de composition équivalente s'est également réuni une dizaine de fois dans cette même période.

Les membres du comité de pilotage ont également souhaité élargir la concertation à d'autres acteurs du territoire.

Ainsi, les syndicats compétents sur l'eau (eau potable, assainissement collectif ou non collectif, gestion des cours d'eau) ont été informés régulièrement de la démarche par des contacts ou réunions dédiés.

De plus, un comité d'information a été constitué réunissant un grand nombre d'acteurs locaux supplémentaires, portant sa composition à une centaine de personnes ou structures.

La composition du comité d'information est disponible en annexe 3.

Il s'est réuni à deux reprises durant cette période dans le but d'informer les acteurs du territoire sur le projet, de faire état de l'avancée des réflexions et décisions du comité de pilotage et de recueillir les avis, attentes et besoins des acteurs locaux.

En fin d'étude, les documents produits, et notamment le rapport d'étude « étude sur la gouvernance de l'eau - Faisabilité d'un SAGE Adour aval : éléments de présentation du territoire et enjeux pressentis » ainsi que sa synthèse ont été communiqués à l'ensemble des acteurs mobilisés et communes concernés par le périmètre du futur SAGE Adour aval.

Le rapport d'étude de faisabilité du SAGE est disponible au téléchargement sur le site Internet de l'Institution Adour.

http://www.institution-adour.fr/adour_files/pdf/Sage_adour_aval/sage_adour_aval_etude_rapport_v3.pdf



Elaboration du SAGE : la concertation et l'information comme moteur de la démarche

La concertation des acteurs locaux constitue le fondement de la démarche d'élaboration d'un SAGE. Elle est déterminante tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE. La concertation s'établit de manière régulière à travers différentes instances et outils dédiés.

- La Commission Locale de l'Eau

Le SAGE est piloté par la Commission Locale de l'eau (CLE) qui est l'organe de concertation central entre les élus, les usagers de l'eau et les services de l'Etat. Elle constitue l'instance décisionnelle et délibérative du SAGE, véritablement parlement local de l'eau. Depuis son installation en octobre 2015, la CLE s'est réunie cinq fois.

La CLE du SAGE Adour aval a été initialement arrêtée le 7 septembre 2015. Des arrêtés portant modification de la composition de la CLE ont été pris depuis. Elle est constituée de 52 membres répartis en trois collèges et reflète les usages et enjeux locaux de l'eau :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics locaux comprend 26 représentants ; ils sont majoritaires au sein de la CLE ;
- le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations, etc. représente les intérêts multiples et légitimes de très nombreux acteurs du territoire concernés par les questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques ; il rassemble 17 membres ;
- le collège des services de l'Etat et de ses établissements publics comprend 9 représentants qui apportent leur expertise et connaissances et veillent au bon déroulement de la démarche conformément à la réglementation.

L'arrêté préfectoral de composition de la CLE Adour aval est disponible en annexe 2.

La CLE valide les étapes et documents successifs qui jalonnent l'élaboration du SAGE. C'est elle qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation.

- Les autres instances de concertation

En parallèle et en compléments des travaux de la CLE, un comité technique, un Bureau et des commissions thématiques travaillent à l'élaboration du SAGE.

Le comité technique est constitué d'une quinzaine de personnes représentant les EPCI-FP et les services de l'Etat. Il produit tous les documents utiles pour avancer dans la procédure d'élaboration du SAGE pour en faire une proposition soumise aux acteurs des autres instances. Il s'est réuni à dix reprises depuis le début de l'élaboration du SAGE.

Le Bureau est constitué de 15 membres issus des trois collèges de la CLE, représentatifs de sa composition globale. Il se réunit régulièrement pour consolider les documents proposés par le comité technique avant de les diffuser à la CLE ou aux commissions pour concertation et pour préparer les réunions de CLE. Le Bureau s'est réuni neuf fois depuis le début de l'élaboration du SAGE.

Quatre commissions thématiques ont été constituées pour le SAGE Adour aval :

- qualité de l'eau
- aménagement du territoire
- milieux naturels
- fonctionnement du fleuve



Chacune d'elles a été réunie trois fois, pour un total de douze réunions. Elles sont composées de membres de la CLE mais également d'acteurs du territoire non membres de la CLE. Leur intérêt est donc d'élargir la concertation et de travailler plus en détails sur les thématiques dédiées en bénéficiant des connaissances et de l'expertise de plus d'acteurs locaux. Ce sont des lieux de travail, de partage des connaissances, de débats. Elles nourrissent les réflexions, précisent et illustrent les productions, permettent de faire remonter les besoins et difficultés du territoire. Elles participent à la co-construction du SAGE et sont régulièrement consultées.

- L'information du grand public

Un onglet dédié au SAGE Adour aval a été constitué sur le site Internet de l'Institution Adour, structure porteuse du SAGE. Il facilite l'information des instances ci-dessus mais également du grand public, à la fois sur la démarche d'élaboration du SAGE mais aussi sur les documents produits et validés par la CLE qui y sont librement disponibles au téléchargement.

Après validation du projet de SAGE par la CLE, celui-ci sera soumis dans un premier temps à la consultation formelle des assemblées (collectivités territoriales et leurs groupements, chambres consulaires, comité de bassin, etc.) qui disposeront d'un délai de 4 mois pour donner leur avis sur le projet. La CLE instruira les apports de cette consultation et pourra améliorer son projet en les intégrant en tout ou partie.

Afin de faire participer le grand public à l'élaboration du SAGE et de recueillir les remarques ou avis de citoyens du bassin Adour aval, et conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE amélioré suite à la consultation sera formellement soumis à consultation du grand public dans le cadre d'une enquête publique. Les modalités de déroulement de cette enquête publique seront fixées le moment venu. Un dossier d'information complet sera mis à disposition du public pendant deux mois afin de recueillir les observations du public sur ce schéma.

L'enquête sera soutenue et relayée par des actions de communication spécifiques (réunions publiques, affiches, newsletters...) et permettra de recueillir les avis de chacun sur le projet.

La CLE instruira les apports de cette enquête et les conclusions de la commission d'enquête et améliorera une dernière fois son projet pour en tenir compte.



Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE Adour aval tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, et au regard des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir des observations dans le cadre d'une enquête publique qui sera organisée dans le courant de l'année 2019, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du code de l'environnement n'est envisagée à ce stade.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont accessibles sur le site Internet de l'Institution Adour : www.sage-adouraval.fr

L'animatrice du SAGE Adour aval est disponible pour toute question :

Marie Bareille
adouraval@institution-adour.fr
05.59.46.51.87

Yves Lahoun



Président de la CLE du SAGE Adour aval



Annexe 1 :

Arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Adour aval



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DES LANDES

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Service Gestion et Police de l'Eau*

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DES LANDES
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

N°2015085-0004

Arrêté inter-préfectoral délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Adour aval »

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 et R. 212-26 et 27 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu la demande de Monsieur le président de l'Institution Adour ;
- Vu l'avis favorable du Conseil régional d'Aquitaine du 7 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil général des Landes du 1^{er} décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil général des Pyrénées-atlantiques du 16 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable des communes des Landes concernées par le SAGE Adour aval ;
- Vu l'avis favorable des communes des Pyrénées-atlantiques concernées par le SAGE Adour aval ;
- Vu l'avis défavorable de la commune de Soustons (40),
- Vu l'avis favorable du comité de bassin rendu dans sa séance du 30 octobre 2014 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRESENT

Article 1^{er} – Périmètre

Le périmètre du SAGE Adour aval est fixé comme indiqué sur le document cartographique joint en annexe 1 et suivant les limites des bassins hydrographiques.

Article 2 - Communes concernées

Les 26 communes des Landes et les 27 communes des Pyrénées-atlantiques, désignées en annexe 2, sont incluses dans le périmètre du SAGE Adour aval pour la totalité ou une partie de leur territoire.

Article 3 - Préfet responsable

Le préfet des Pyrénées-atlantiques est chargé de suivre la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques. Il est mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques et sur le site internet GESTEAU : www.gesteau.eaufrance.fr. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées. Le maire atteste de cet affichage.

Article 5 - Recours

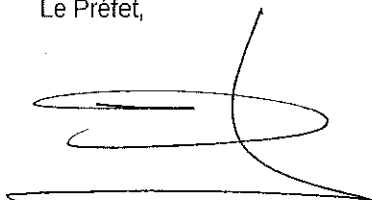
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est notifié à l'Institution Adour ainsi qu'aux communes, Conseils généraux et Conseil régional concernés.

Fait à Pau, le 26 MAR. 2015


Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,

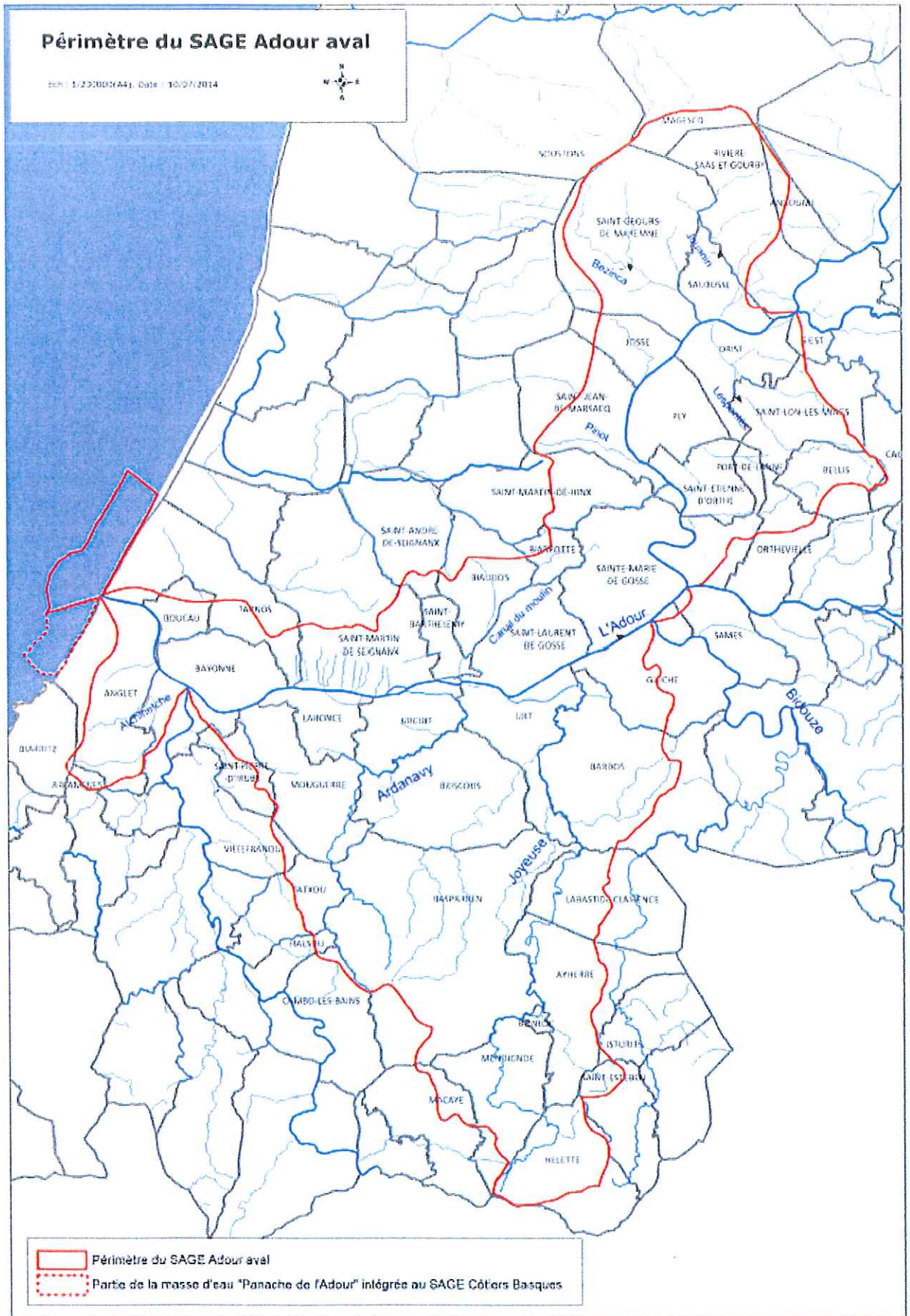


Claude MOREL

PJ : Annexe 1
Annexe 2

Copie : - AEAG
- ARS Aquitaine
- DREAL Aquitaine
- DREAL Midi-Pyrénées

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Adour aval

Département des Landes

Angoumé
Bélus
Biarrotte
Biaudos
Cagnotte
Josse
Magescq
Orist
Orthevielle
Pey
Port-de-Lanne
Rivière-Saas-et-Gourby
Saint-André-de-Seignanx
Saint-Barthélemy
Saint-Étienne-d'Orthe
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Laurent-de-Gosse
Saint-Lon-les-Mines
Sainte-Marie-de-Gosse
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Martin-de-Seignanx
Saubusse
Siest
Soustons
Tarnos

Département des Pyrénées-atlantiques

Anglet
Arcangues
Ayherre
Bardos
Bayonne
Biarritz
Bonloc
Boucau
Biscous
Cambo-les-Bains
Guiche
Halsou
Hasparren
Hélette
Isturits
Jatxou
La Bastide-Clairence
Lahonce
Macaye
Mendionde
Mouguerre
Saint-Esteben
Saint-Pierre-d'Irube
Sames
Urcuit
Urt
Villefranque

Annexe 2 :

Arrêté préfectoral de composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour aval





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017-08-22-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant la proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2017 concernant la représentation de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional de Nouvelle Aquitaine ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;

- Monsieur Emmanuel ALZURI, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;
- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;
- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;
- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;
- Monsieur Jean Marc LESPADE, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SY-DEC) ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrigadour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional Nouvelle Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 août 2017

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION

L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau



Bruno PALLAS

Annexe 3 :

Composition du comité d'information constitué lors de l'étude de faisabilité du SAGE Adour aval



Membres du comité de pilotage

Monsieur le Président de l'Institution Adour ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ou son représentant,
Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Nive Adour ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Errobi ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Hasparren ou son représentant,
Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bidache ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil général des Landes ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil des élus du Pays Basque ou son représentant,
Monsieur le Président du Pays Adour Landes Océanes ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat du SCOT Bayonne Sud Landes ou son représentant,
Monsieur le Président du SCOT du Grand Dax ou son représentant,
Monsieur le Président du SCOT Marenne Adour Côte Sud ou son représentant,
Monsieur le Président du SCOT du Pays d'Orthe ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Nive ou son représentant,
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Côtiers Basques ou son représentant,
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Adour amont ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le sous-préfet de Dax ou son représentant,
Monsieur le sous-préfet de Bayonne ou son représentant,
Monsieur le Préfet coordonnateur du sous bassin Adour, préfet des Landes, ou son représentant,
Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant.

Représentants des syndicats compétents pour l'eau

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat d'assainissement collectif et non collectif URA ou son représentant
Monsieur le Président du SIVOM Adour Ursuia ou son représentant,
Monsieur le Président du SIAEP Boucau Tarnos ou son représentant,
Monsieur le Président du SIAEP de l'Arberoue ou son représentant,
Monsieur le Président du SIAEP Mendionde Bonloc ou son représentant,
Monsieur le Président du SIAEP Macaye Louhossoa ou son représentant,
Monsieur le Président du SIAEP de la région de Bidache ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'usine de la Nive ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat mixte du Bas Adour ou son représentant,



Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Nive maritime ou son représentant,
Monsieur le Président du SIVU Erreka Berriak ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux de Bayonne ou son représentant,
Monsieur le Responsable de la Régie des Eaux de Hasparren ou son représentant.

Représentants des Associations Syndicales Autorisées de gestion des Barthes

Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de la rive droite de l'Adour ou son représentant
Monsieur le Président de l'ASA des propriétaires des Barthes de Josse ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Saint-Marie-de-Gosse ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Pey ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes d'Orist ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Saint-Geours-de-Maremne ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Port-de-Lanne ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Siest ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Saubusse et Rivière ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Mouguerre ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Lahonce et Urcuit ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes d'Urt ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Guiche ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ASA des Barthes de Sames ou son représentant,

Représentants des autres acteurs et partenaires du territoire

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Interrégionale Sud-Ouest,
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental des Landes,
Agence Régionale de Santé – délégation 64,
Agence Régionale de Santé – délégation 40,
IFREMER – Laboratoire Environnement Ressources d'Arcachon,
IFREMER – Laboratoire Ressources Halieutique Aquitaine d'Anglet,
Direction Inter Régionale de la Mer Sud Atlantique,
Monsieur le Président de l'Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Observatoire de l'Estuaire de l'Adour ou son représentant,
Madame la Présidente du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPI) de l'estuaire de l'Adour ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
Monsieur le Président du syndicat mixte Irrig'Adour ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie Bayonne et Pays Basque ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Landes ou son représentant,
Monsieur le représentant de la Région Aquitaine - Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes ou son représentant,



Monsieur le Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Landes ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Kosta Garbia ou son représentant,
Monsieur le Président du SIVOM de l'Uhabia ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association Migradour ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association SEPANSO – antenne Landes ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association SEPANSO – antenne Pays Basque ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association Barthes Nature ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association des amis du littoral anglois ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association Port Bayonne Avenir ou son représentant,
Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour ou son représentant,
Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Littoral Basque ou son représentant,
Monsieur le Président de la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels (MIFEN) ou son représentant,
Madame la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association Surfrider Foundation Europe ou son représentant,
Monsieur le Président du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ou son représentant,
Monsieur le responsable de la fédération de recherche milieux et ressources aquatiques (MIRA).

